

Direction de la réglementation et de la gestion de l'espace public Arrêté permanent n° 1092144

Arrêté relatif à la circulation et au stationnement boulevard des POILUS, à Nantes

Arrêté

La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et le code de la voirie routière,

Vu la réglementation applicable aux voies publiques et privées,

Vu l'arrêté portant délégation de fonction et de signature,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes,

Considérant qu'il convient, du fait des nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement, de définir le partage de l'espace public et d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers en réglementant la circulation et le stationnement,

Arrête

Article 1. Circulation : - un carrefour à feux (n° 18) est créé boulevard des Poilus, à l'intersection avec la route de Sainte Luce, le boulevard de Doulon et le boulevard Ernest Dalby (depuis le 23 mai 1997).

- un carrefour giratoire est créé boulevard des Poilus, à l'intersection avec la rue des Chambelles et la rue Camille Desmoulins (depuis le 3 juin 2005).

- un carrefour giratoire est créé boulevard des Poilus, à l'intersection avec la rue de la Marrière.

Article 2. Stationnement : - le boulevard des Poilus est soumis au régime du stationnement payant.

- une aire (1 place) réservée à l'arrêt et au stationnement des véhicules bénéficiant du label autopartage est créée boulevard des poilus devant le numéro 18.

- une aire (1 place) réservée à l'arrêt des véhicules, y compris pour les livraisons, est créée boulevard des Poilus devant le numéro 106 (depuis le 6 décembre 1999).

- un emplacement de stationnement réservé aux véhicules affichant la carte mobilité inclusion avec mention "stationnement pour personnes handicapées", est créé boulevard des poilus devant le numéro 86.

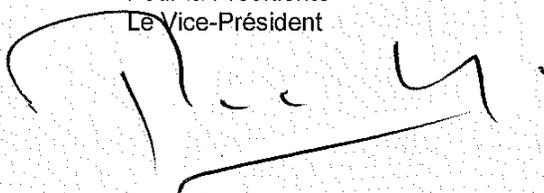
- les titulaires de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées conservent le bénéfice de ladite carte jusqu'au terme de la date de validité.

Article 3. Sanctions : les infractions liées au non respect des règles découlant du présent arrêté, sont verbalisables en application du code de la route et des arrêtés généraux (aires piétonnes, espaces cyclables, interdictions de stationner, livraisons, transports en commun...) qui complètent les mesures édictées par le présent arrêté.

Article 4. Entrée en vigueur : le présent arrêté prend effet au jour de son affichage et de la mise en place de la signalisation correspondante. A cette date, l'arrêté numéro - 1092144 du 1er juin 2023 est abrogé.

Fait à Nantes, le **13 NOV. 2023**

Pour la Présidente
Le Vice-Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'P' followed by several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Pascal BOLO